

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 04190
Numéro SIREN : 492 560 727
Nom ou dénomination : A BRM

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2020 sous le numéro de dépôt 15444

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020
Numéro de dépôt : 2020/15444
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : A BRM
Forme juridique : Société par actions simplifiée
N° SIREN : 492 560 727
N° gestion : 2006 B 04190



A.BRM

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €
Siège social : 4 bis, rue de Paris
94470 BOISSY SAINT LEGER
RCS Créteil 492 560 727

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 6 MARS 2020**

L'an deux mil vingt,
et le six mars à dix heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée sus-désignée au capital de 7 500 €, divisé en 1.500 parts de 5 €, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre en entrant en séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Henri NORMANT, gérant non associé.

Il résulte de la feuille de présence, émarginée par chaque associé, que sont présents :

- La SAS ANEP,
propriétaire de 900 parts
représentée par Mr Etienne FATTAL
- Monsieur Rémi DELION,
propriétaire de 600 parts

TOTAL DES PARTS 1.500 parts

Constatant la représentation de l'intégralité des parts composant le capital, le Président déclare l'Assemblée régulièrement constituée et pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions.

- 1 -

HN



[Signature]

Les associés présents représentant plus des trois quarts des parts composant le capital social, l'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des membres présents :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
- la feuille de présence,
- les statuts de la société.

Monsieur le Président rappelle que la présente assemblée a été convoquée et est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport de la gérance ;*
- *Rapport du Commissaire à la transformation ;*
- *Transformation de la société en Société par actions simplifiée, sans création d'un être moral nouveau ;*
- *Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;*
- *Nomination d'un nouveau Président de la société sous sa nouvelle forme ;*
- *Pouvoirs pour les formalités à accomplir ;*
- *Questions diverses.*

Monsieur le Président rappelle que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été mis à la disposition des associés dans les conditions et les délais fixés par la réglementation légale.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par la réglementation légale.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation lequel atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.



Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale reconnaît comme régulière la convocation faite à la présente réunion pour ces jours, heure et lieu par le Président.

Elle reconnaît également que chaque associé a été mis à même d'exercer son droit d'information tant permanent sur l'exercice écoulé que temporaire et spécialement attaché aux questions figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 alinéa 3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées, et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 500 €. Il sera désormais divisé en 1 500 actions de 5 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Henri NORMANT prennent fin ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte desdits statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, constate que les mandats des gérants prennent fin à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de premier Président de la société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, sans limitation à la durée de son mandat :

Monsieur Henri NORMANT

Demeurant à CHEVRY-COSSIGNY (77173), 1 impasse Pauline Carton

né le 23 février 1960

à BREST (29200)

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice ;

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les termes de la loi et des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Henri NORMANT, président, remercie l'assemblée et déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incapacité susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2020, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.



Un seul rapport de gestion sera présenté à l'assemblée appelée à statuer sur lesdits comptes. Il sera établi d'un commun accord entre les anciens et les nouveaux dirigeants, et sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

L'assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et aux dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder au gérant et au Président.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Imprimé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 05/04/2020 Dossier 2020 00012499, référence 9404P01 2020 A 03549
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Marie-Armande RANGASSAMY MOUTAMA
Contrôleur
des Finances Publiques

[Signature]

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le nouveau Président.

Monsieur Henri NORMANT

(avec mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*

[Signature]

- 5 - *HN*



[Handwritten signature]

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/15444

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : A BRM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 492 560 727

N° gestion : 2006 B 04190



FRANCE AUDIT

RAPPORT COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.BRM

4 BIS, RUE DE PARIS

94470 BOISSY-SAINT-LEGER

SIREN : 492 560 727

R.C.S. CRETEIL



Handwritten signature

FRANCE AUDIT

COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE
UR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.BRM, SOCIETE
ILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

P'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des
cle L 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à
ésigné en application des dispositions de l'article L 224-3 du même
unanime des associés en date du 4 février 2020, nous avons établi le

notre analyse de la situation de votre société ;

onnaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif
chéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en
dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant
res par rapport au capital social.

* * *

aire aux comptes sur la situation de la société

uvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la
le de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à
gences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au
ques financières et d'exploitation.

analyse est la suivante :

ce en 2006 et a pour activité, Installation électrique (Code APRM
, études techniques (Code NAF 7112B).

septembre 2019 font apparaître les principaux éléments d'exploitation

res : 1 671 093 €

oitation : 489 312 €

352 583 €

7 500 €

es : 617 932 €

é de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris

de Madrid 75008 Paris - Tél. : 33 (0)1 45 22 95 27 - Fax : 33 (0)1 44 90 06 28

nitée de 400 000 € - 337 847 628 00027 - APE 6920 Z - TVA Intr. FR 81 337 847 628

Copie certifiée conforme
RO / 15/07/2020 16:01:12
N° de dépôt - 2020/15444 / 492560727

Page 3 sur 4



[Signature]

* * *

aire à la transformation

uvre des diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la
lle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à
gences ont consisté :

ndages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes
partenance et d'évaluation ;

pte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier
ant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes
elles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au
ntant du capital social.

* * *

bservation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

avaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins
pital social.

Fait à Paris, le 13 février 2020

FRANCE AUDIT
Représentée par Bruno CHUDEAU
Commissaire aux Comptes
et à la transformation



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 15/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/15444

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A BRM

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 492 560 727

N° gestion : 2006 B 04190



A.BRM

Société par Actions Simplifiée au capital de 7 500 €

Siège social : 4 bis, rue de Paris

94470 BOISSY SAINT LEGER

RCS Créteil 492 560 727

STATUTS

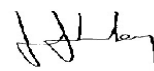


Transformation en Société par Actions Simplifiée
décidée par l'assemblée générale extraordinaire
en date du 6 mars 2020

Certifié Conforme



AN



Article 1^{er} : Forme

La Société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 mars 2020 sous la forme de **Société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de service,
- Bureau d'Etude, Audit, Conseil Technique,
- Maintenance, Modernisation, Installation d'Ascenseurs & Monte-charge, Contrôle d'accès, Alarmes et Téléphonie.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.BRM

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

BOISSY-SAINT-LEGER (94470) – 4 bis, rue de Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux interviennent sur simple décision du Président.

- 2 -

HN



[Signature]

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 15 novembre 2006.

Article 6 : Apports

- La SAS ANEP,
propriétaire de 4 500 €
représentée par Mr Etienne FATTAL

- Monsieur Rémi DELION,
propriétaire de 3 000 €

.....
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL 7 500 €
SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS

=====

Cette somme de 7.500 euros a été, déposée à la Banque CREDIT AGRICOLE à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Conformément aux stipulations de l'Article 39 de la Loi du 24 juillet 1966, elles pourront être retirées par la Gérance, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)**.

Il est divisé en en **MILLE CINQ CENTS (1 500)** actions de **CINQ EUROS (5 €)** euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

- 3 -

h n



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Lors de toute augmentation de capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 9 : Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Président dans un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 : Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 : Transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Modalités de transmission des actions** : La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux clauses particulières suivantes. Toute cession ou transmission intervenue en violation des dispositions détaillées ci-dessous est nulle.

A. - Droit de préemption

I - Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

II - L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés non cédants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination : siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées par les associés non cédants, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe " Agrément " ci-après.

III - Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé non cédant souhaite acquérir.

IV - A l'expiration du délai de deux mois prévu au III ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au II ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés non cédants qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au paragraphe " Agrément " ci-après.

V - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours de la notification visée au IV ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

B. - Agrément

I - Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

L'associé cédant notifie au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination : siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

II. – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

III. – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés, dans les conditions prévues au I ci-dessus.

IV. – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au I ci-dessus.

V. – La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément des associés survivants représentant plus de la moitié des actions. Cet agrément est requis même si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie au Président de la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global de tous les indivisaires ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

VI. – L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou à l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

VII. – La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

VIII. – Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la collectivité des associés ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre. Toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

C. - Droit de cession conjointe

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de la moitié du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions à un tiers non associé, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions toutes les actions de leurs coassociés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre, sauf à ce que les associés non cédants exercent leur droit de préemption dans les conditions définies au paragraphe " Droit de préemption " ci-dessus.

Les associés cédants garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession aux associés non cédants, individuellement, en indiquant les nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur, en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Les associés non cédants disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société et aux associés cédants, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées et aux conditions indiquées par les associés cédants et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, les associés non cédants seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

D. - Obligation de cession conjointe en cas d'offre portant sur 100 % des actions

Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble plus de la moitié du capital, recevraient une offre d'acquisition portant sur 100 % des actions de la Société, ils en informeront leurs coassociés, par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la " Notification de l'Offre ") avec indication des éléments suivants :

- les nom, prénom, profession et domicile, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une personne morale, de l'acquéreur potentiel,

- s'il s'agit d'une personne morale, le nom (ou la dénomination) de la personne ou des personnes qui contrôlent, directement ou indirectement, cette personne morale,
- le prix offert par l'acquéreur potentiel et les conditions de vente.

La Notification de l'Offre devra être accompagnée d'une lettre signée par l'acquéreur potentiel, par laquelle il fait une offre pour l'acquisition de l'intégralité des actions de la Société dans les termes qui devront être précisés par cette lettre.

Dans la mesure où l'offre de l'acquéreur potentiel aura été acceptée par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de la moitié du capital, les associés non cédants seront tenus, sauf à exercer leur droit de préemption dans les conditions définies au paragraphe " Droit de préemption " ci-dessus, de céder leurs actions à l'acquéreur concerné, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles acceptées par les associés cédants, cet engagement valant promesse unilatérale et irrévocable de vente.

Article 12 : Changement dans le contrôle d'un associé

I. - En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-après.

II. – Le Président disposera alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle de ladite société associée, qui pourra être prononcée à la majorité des deux tiers des voix disposant du droit de vote.

Si l'exclusion est prononcée, la société associée concernée en sera avisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de quinze jours.

La décision d'exclusion entraîne pour la société associée exclue l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter comme il est prévu ci-dessus. Ce rachat devra intervenir dans le délai de soixante jours suivant la décision d'exclusion.

La cession des actions de la société associée exclue pourra être régularisée, en cas de résistance de celle-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de rachat des actions de la société associée exclue est déterminé d'un commun accord, ou à défaut à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de la société associée exclue et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associée associée concernée seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associée associée concernée, le changement de contrôle de celle-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

III - Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

4 – A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 16 des présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 16 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 : Direction

1° - Le Président

A. - La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, la durée de son mandat étant fixée lors de sa nomination.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution du Président, personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

B. - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

C. - La rémunération et les indemnités de révocation du Président sont déterminées par une décision collective des associés, la voix du Président étant prise en compte. Cette rémunération constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Le Président a également droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

D. - En cas de décès ou démission du Président ou de son empêchement avéré d'exercer ses fonctions, le Directeur général s'il en est un ou, à défaut, l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, l'associé le plus âgé, assure l'intérim de la présidence et organise le remplacement, provisoire ou définitif selon le cas du Président dans le mois qui suit le début de vacance du pouvoir.

2° - Directeurs Généraux

A. - Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour juste motif, par décision collective des associés, sur la proposition du Président. A défaut d'un juste motif, la révocation du Directeur général ouvre droit à une indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- dissolution, interdiction de gestion du Directeur général personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général, personne physique.

B. - La rémunération et les indemnités de révocation du Directeur général sont déterminées par une décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Le Directeur général a également droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

C. - Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 15 : Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour la durée fixée par la loi, soit 6 exercices.

Article 16 : Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

1. – Décisions collectives obligatoires

Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- agrément des cessions d'actions,
- nomination et renouvellement du Président et des Directeurs généraux,
- révocation du Président et des Directeurs généraux,
- fixation de la rémunération et des indemnités de révocation du Président et des Directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société, ses dirigeants et associés,
- modification du capital social, augmentation, réduction, amortissement,
- modification des dispositions statutaires,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- transformation de la société,
- dissolution, prorogation de la Société.

2. - Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises :

- **Par consultation écrite** : Dans ce cas, le Président adresse par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de 3 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- **En assemblée** : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions nécessitant l'intervention préalable d'un commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Tout associé peut se faire valablement représenter par un autre associé.

- **Par acte** : Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

3. - Information préalable des associés

Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des associés au lieu du siège social une semaine avant la date prévue pour cette consultation, tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

4. - Quorum

Chaque action donne droit à une voix.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

5. - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions relatives à la nomination, au renouvellement et à la révocation du Président, du Directeur général et des commissaires aux comptes, à la fixation de la rémunération et des indemnités de révocation des dirigeants, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats.

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes doit se tenir dans le délai de six (6) mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prorogation de ce délai par une décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

6. - Décisions extraordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, les deux tiers des actions ayant le droit de vote,
- sur seconde convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote, avec obligatoirement le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toutefois, la transformation de la Société et la modification de l'article 11 ci-dessus des statuts ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

7. - Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

8. - Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 17 : Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social s'étend du premier octobre au trente septembre de chaque année.

Article 19 : Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Article 20 : Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, imputées sur les comptes de réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

Article 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 23 : Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 : Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.